

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00273
Numéro SIREN : 883 093 676
Nom ou dénomination : ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE, par abreviation ANB

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2020 sous le numéro de dépôt 3378

COPIE AUTHENTIQUE
18 Janvier 2019
AVENANT STATUTS
(Sous conditions suspensives)
SARL « ALLIANCE NOTAIRES
DE LA BAIE »

SELARL YANN JUDEAU
Notaire associé à PLOUVORN (29420)
13 rue d'Armor

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE DIX-HUIT JANVIER
A PLOUZEVEDE

Me Yann JUDEAU notaire soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée YANN JUDEAU, titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à PLOUVORN (29420), 13 rue d'Armor,

A reçu le présent acte authentique contenant **AVENANT AUX STATUTS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES reçus par Maître Yann JUDEAU, le 10 juillet 2018,** à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES REQUERANTS

1°) Madame **Séverine GUYOMARD**, Notaire, épouse de Monsieur Christophe, Guy, Hippolyte **CAILLOCE**, demeurant à LA TRINITE SUR MER (56470), Lieu-dit Kervinio.

Née à GUINGAMP (22200), le 5 avril 1973.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre BLEVIN notaire à CARNAC le 27 juillet 1999 préalable à son union célébrée à la mairie de QUEMPEL GUEZENNEC (22260), le 21 août 1999 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame **Elisabeth, Marthe, Jacqueline, Marie BEGUIER**, Notaire, épouse de Monsieur Emmanuel, Henri, Marie **SECHET**, demeurant à PLOUHARNEL (56340), Impasse Men Milen.

Née à ANGERS (49000), le 11 novembre 1971.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe BOUZIN notaire à LE HAVRE le 18 septembre 1995 préalable à son union célébrée à la mairie de VERN D'ANJOU (49220), le 30 septembre 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

YJ

3°) Monsieur **Guillaume, Marie, Thierry RECOPE-DE-TILLY-BLARU**, Notaire, époux de Madame Frédérique, Marie **DE LAMBERT**, demeurant à VANNES (56000), 19 Rue de Montesquieu.

Né à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), le 26 juillet 1972.

De nationalité Française.

Marié à la mairie de BORDEAUX (33000) le 30 octobre 1998 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean LEFEUVRE, notaire à PARIS, le 22 octobre 1998.

Actuellement soumis au régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Hervé LUNEAU, notaire à CARNAC (56340) le 21 décembre 2006, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de VANNES (56000) le 3 décembre 2007, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître LUNEAU notaire sus-nommé.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

4°) Monsieur **Pierre, Olivier ROGEON**, Notaire, époux de Madame Sandrine, Corinne, Martine **PAQUETTE**, demeurant à VANNES (56000), 3, Rue Texier Lahoulle.

Né à PARIS (75016), le 25 novembre 1970.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel GALAN notaire à LA GARENNE COLOMBES le 6 mars 1997 préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75006), le 15 mars 1997 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont non présentes mais représentées par Madame Pauline RONCE épouse PILLONDEAU, notaire assistant, domiciliée en cette qualité à PLOUVORN (29420), 13 Rue d'Armor, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seings privés dont l'original demeure annexé aux présentes après mention.

LESQUELS, préalablement à l'acte objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Les parties exposent qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Yann JUDEAU, Notaire soussigné, le 10 juillet 2018, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BREST 1, le 17 juillet 2018, Dossier 2018 30568, Référence 2018 N 01237, il a été constitué entre :

1°) Madame **Séverine GUYOMARD**, Notaire, épouse de Monsieur Christophe, Guy, Hippolyte **CAILLOCE**, demeurant à LA TRINITE SUR MER (56470), Lieu-dit Kervinio.

Née à GUINGAMP (22200), le 5 avril 1973.

2°) Madame **Elisabeth, Marthe, Jacqueline, Marie BEGUIER**, Notaire, épouse de Monsieur Emmanuel, Henri, Marie **SECHET**, demeurant à PLOUHARNEL (56340), Impasse Men Milen.

Née à ANGERS (49000), le 11 novembre 1971.

3°) Monsieur **Guillaume, Marie, Thierry RECOPE-DE-TILLY-BLARU**, Notaire, époux de Madame Frédérique, Marie **DE LAMBERT**, demeurant à VANNES (56000), 19 Rue de Montesquieu.

Né à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), le 26 juillet 1972.

4°) Monsieur **Pierre, Olivier ROGEON**, Notaire, époux de Madame Sandrine, Corinne, Martine **PAQUETTE**, demeurant à VANNES (56000), 3, Rue Texier Lahoulle.

Né à PARIS (75016), le 25 novembre 1970.

Une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE », par abréviation « ANB », dont le siège social est à CARNAC (56340), 1, Avenue du Rahic, ayant pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire et qui sera titulaire d'un ou de plusieurs offices notariaux. Ladite société a été constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes de cet acte ont été réalisés les apports en numéraire suivants :

- par Maître Séverine CAILLOCE : de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	25.000,00 €
- par Maître Elisabeth SECHET : de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	25.000,00 €
- par Maître Guillaume de TILLY : de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	25.000,00 €
- par Maître Pierre Olivier ROGEON : de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	<u>25.000,00 €</u>
Total des apports en numéraire : CENT MILLE EUROS, ci	100.000,00 €

Par suite de ces apports le capital social a été fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) et divisé en MILLE (1.000) parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Les parts ont été souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

à Maître Séverine **CAILLOCE**, les parts n°1 à 250 en rémunération de son apport en numéraire,

à Maître Elisabeth **SECHET**, les parts n°251 à 500 en rémunération de son apport en numéraire,

à Maître Guillaume **de TILLY-BLARU**, les parts n°501 à 750 en rémunération de son apport en numéraire,

à Maître Pierre Olivier **ROGEON**, les parts n°751 à 1.000 en rémunération de son apport en numéraire.

Qui exerceront leur profession de notaire au sein de la société.

Audit acte, il a été prévu que la constitution de la société était faite sous les conditions suspensives suivantes :

1°) L'obtention par la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE », d'un prêt d'un montant maximum de TROIS MILLIONS VINGT MILLE EUROS (3.020.000,00 €), qui lui permettra de payer la totalité du prix de cession des Office notariaux dont sont titulaires les sociétés civiles professionnelles dénommées « Séverine **CAILLOCE** et Elisabeth **SECHET**, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56341) 4, Avenue du Rahic et

« Guillaume RECOPE-de-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56340), 39, Rue Saint Cornely.

Pour une durée de 144 MOIS minimum et au taux maximum d'un virgule vingt pour cent l'an (1,20 %). Les associés s'obligent à déposer la demande de prêt dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

2°) L'agrément du retrait de la SCP « Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », et de Maîtres Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires associés de ladite société, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

3°) L'agrément du retrait de la SCP « Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », et de Maîtres Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés de ladite société, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

4°) L'agrément de la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE », comme successeur des sociétés dénommées « Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56341) 4, Avenue du Rahic et « Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56340), 39, Rue Saint Cornely, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

5°) La nomination de Maîtres Séverine CAILLOCE, Elisabeth SECHET, Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, en qualité de notaires, associés, exerçant leur activité au sein de la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE », par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Etant ici précisé que Maîtres Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET seront affectées à l'Office Notarial de CARNAC (56341), 4 Avenue du Rahic et que Maîtres Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, seront affectés à l'Office Notarial de CARNAC (56340), 39, Rue Saint Cornely.

La condition étant réputée acquise à la date de publication de l'arrêté portant nomination.

AVENANT

CECI EXPOSE, les parties déclarent qu'il y a lieu de modifier l'ARTICLE 30 des statuts relatif aux conditions suspensives.

ARTICLE 30. – CONDITION SUSPENSIVE

Il convient de supprimer pages 15 et 16 à l'article 30 « CONDITION SUSPENSIVE », la clause suivante :

« (...)

1°) *L'obtention par la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE », d'un prêt d'un montant maximum de TROIS MILLIONS VINGT MILLE EUROS (3.020.000,00 €), qui lui permettra de payer la totalité du prix de cession des Office notariaux dont sont titulaires les sociétés civiles professionnelles dénommées « Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un*

47

office notarial » à la résidence de CARNAC (56341) 4, Avenue du Rahic et « Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56340), 39, Rue Saint Cornely.

Pour une durée de 144 MOIS minimum et au taux maximum d'un virgule vingt pour cent l'an (1,20 %). Les associés s'obligent à déposer la demande de prêt dans le délai de deux mois à compter de ce jour. »

Et de lire alors l'ARTICLE 30 comme suit :

« La constitution de la société est faite sous les conditions suspensives suivantes :

1°) L'agrément du retrait de la SCP « Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », et de Maîtres Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires associés de ladite société, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

2°) L'agrément du retrait de la SCP « Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », et de Maîtres Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés de ladite société, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

3°) L'agrément de la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE », comme successeur des sociétés dénommées « Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56341) 4, Avenue du Rahic et « Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56340), 39, Rue Saint Cornely, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

4°) La nomination de Maîtres Séverine CAILLOCE, Elisabeth SECHET, Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, en qualité de notaires, associés, exerçant leur activité au sein de la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE », par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Etant ici précisé que Maîtres Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET seront affectées à l'Office Notarial de CARNAC (56341), 4 Avenue du Rahic et que Maîtres Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, seront affectés à l'Office Notarial de CARNAC (56340), 39, Rue Saint Cornely.

La condition est réputée acquise à la date de publication de l'arrêté portant nomination. »

Le reste de l'acte du 10 juillet 2018 demeure sans changement.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées au droit fixe de 125,00 €.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial - Me Yann JUDEAU notaire soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée GERMAIN LEMOINE - YANN JUDEAU, titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à PLOUVORN (29420), 13 rue d'Armor - Tél : 02 98 61 33 04 Fax : 02 98 61 35 86 - Courriel : cil@notaires.fr..

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur SIX (6) pages.

Fait et passé à PLOUZEVEDE, 14 Rue de Saint Pol, au bureau annexe de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes

A la date indiquée en tête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures...

Ensuite figure cette mention :

Enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT BREST 1

Le 22/01/2019

Dossier 2019 00003247

Référence 2019 N 00175

Reçu : 125,00 €

Signé : illisible

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné.



Copie authentique rédigée sur SIX pages, contenant aucun renvoi approuvé, aucun nombre, aucun chiffre et aucun mot rayé nul.

COPIE AUTHENTIQUE

10 Juillet 2018

STATUTS

De la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE »

SELARL GERMAIN LEMOINE - YANN JUDEAU

Notaires associés à PLOUVORN (29420)

13 rue d'Armor

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE DIX JUILLET

Me Yann JUDEAU notaire soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée GERMAIN LEMOINE - YANN JUDEAU, titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à PLOUVORN (29420), 13 rue d'Armor,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE**, qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Madame **Séverine GUYOMARD**, Notaire, épouse de Monsieur Christophe, Guy, Hippolyte **CAILLOCE**, demeurant à LA TRINITE SUR MER (56470), Lieu-dit Kervinio.

Née à GUNGAMP (22200), le 5 avril 1973.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre BLEVIN notaire à CARNAC le 27 juillet 1999 préalable à son union célébrée à la mairie de QUEMPEL GUEZENNEC (22260), le 21 août 1999 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame **Elisabeth, Marthe, Jacqueline, Marie BEGUIER**, Notaire, épouse de Monsieur Emmanuel, Henri, Marie **SECHET**, demeurant à PLOUHARNEL (56340), Impasse Men Milen.

Née à ANGERS (49000), le 11 novembre 1971.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe BOUZIN notaire à LE HAVRE le 18 septembre 1995 préalable à son union célébrée à la mairie de VERN D'ANJOU (49220), le 30 septembre 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Y J

3°) Monsieur **Guillaume, Marie, Thierry RECOPE-DE-TILLY-BLARU**, Notaire, époux de Madame Frédérique, Marie **DE LAMBERT**, demeurant à VANNES (56000), 19 Rue de Montesquieu.

Né à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), le 26 juillet 1972.

De nationalité Française.

Marié à la mairie de BORDEAUX (33000) le 30 octobre 1998 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean LEFEUVRE, notaire à PARIS, le 22 octobre 1998.

Actuellement soumis au régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Hervé LUNEAU, notaire à CARNAC (56340) le 21 décembre 2006, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de VANNES (56000) le 3 décembre 2007, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître LUNEAU notaire sus-nommé

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

4°) Monsieur **Pierre, Olivier ROGEON**, Notaire, époux de Madame Sandrine, Corinne, Martine **PAQUETTE**, demeurant à VANNES (56000), 3, Rue Texier Lahoulle.

Né à PARIS (75016), le 25 novembre 1970.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel GALAN notaire à LA GARENNE COLOMBES le 6 mars 1997 préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75006), le 15 mars 1997 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les requérants une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, complétée par le décret n°93-78 du 13 janvier 1993, le code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ainsi que par les présents statuts.

Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 30 ci-après.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire. La société peut être titulaire d'un ou plusieurs offices notariaux.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE**, par abréviation "ANB".

45

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CARNAC (56340) 1, Avenue du Rahic.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par le Garde des sceaux ministre de la justice.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par le Garde des sceaux ministre de la justice.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Il est fait apport à la Société, savoir :

- par Maître Séverine CAILLOCE : de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	25.000,00 €
- par Maître Elisabeth SECHET : de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	25.000,00 €
- par Maître Guillaume de TILLY : de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	25.000,00 €
- par Maître Pierre Olivier ROGEON : de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	25.000,00 €
Total des apports en numéraire : CENT MILLE EUROS, ci	100.000,00 €

Ces apports en numéraire sont libérés en intégralité, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire dénommé en tête des présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTÉS

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

- Par Maître Séverine **CAILLOCE** sur des deniers lui étant personnels.
- Par Maître Elisabeth **SECHET** sur des deniers dépendant de la communauté réduite aux acquêts existant entre elle et Monsieur Emmanuel **SECHET**.
- Par Maître Guillaume **de TILLY** sur des deniers dépendant de la communauté réduite aux acquêts existant entre lui et Madame Frédérique de **LAMBERT**.
- Par Maître Pierre Olivier **ROGEON** sur des deniers lui étant personnels.

45

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil :

Madame Elisabeth SECHET et Monsieur Guillaume de TILLY ont informé leur conjoint de leur intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Sont à l'instant intervenus :

1°) Madame Elisabeth SECHET, en qualité de mandataire spécial de :

Monsieur Emmanuel, Henri, Marie SECHET, époux de Madame Elisabeth, Marthe, Jacqueline, Marie BEGUIER, demeurant à PLOUHARNEL (56340), Impasse Men Milen.

Né à ANCENIS (44150), le 6 novembre 1970.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe BOUZIN notaire à LE HAVRE le 18 septembre 1995 préalable à son union célébrée à la mairie de VERN D'ANJOU (49220), le 30 septembre 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Monsieur Guillaume de TILLY, en qualité de mandataire spécial de :

Madame Frédérique, Marie DE LAMBERT, mère au foyer, épouse de Monsieur Guillaume, Marie, Thierry RECOPE-DE-TILLY-BLARU, demeurant à VANNES (56000), 19 Rue de Montesquieu.

Née à BESANCON (25000), le 31 juillet 1973.

De nationalité Française.

Mariée à la mairie de BORDEAUX (33000) le 30 octobre 1998 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean LEFEUVRE, notaire à PARIS, le 22 octobre 1998.

Actuellement soumise au régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Hervé LUNEAU, notaire à CARNAC (56340) le 21 décembre 2006, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de VANNES (56000) le 3 décembre 2007, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître LUNEAU notaire sus-nommé

Madame SECHET : En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seings privés en date à PLOUHARNEL du 4 juillet 2018.

Laquelle, ès qualités :

- Reconnaît que son mandant a été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, de devenir personnellement associé.

- Déclare que celui-ci ne veut pas user de cette faculté et qu'il renonce, en conséquence, à revendiquer la qualité d'associé.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Madame Elisabeth SECHET, lui seront attribuées en totalité mais elles dépendront, néanmoins, de la communauté de biens existant entre eux.

Monsieur de TILLY : En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seings privés en date à VANNES du 7 juillet 2018.

Lequel, ès qualités :

- Reconnaît que son mandant a été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, de devenir personnellement associé.

- Déclare que celui-ci ne veut pas user de cette faculté et qu'il renonce, en conséquence, à revendiquer la qualité d'associé.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Monsieur Guillaume RECOPE-de-TILLY-BLARU, lui seront attribuées en totalité mais elles dépendront, néanmoins, de la communauté de biens existant entre eux

ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES APPORTS

-Apport en espèces de Maître Séverine CAILLOCE	25.000,00 €
-Apport en espèces de Maître Elisabeth SECHET	25.000,00 €
-Apport en espèces de Maître Guillaume de TILLY-BLARU	25.000,00 €
-Apport en espèces de Maître Pierre Olivier ROGEON.....	25.000,00 €
Total égal au capital social, soit cent mille euros, ci	100.000,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de : **CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)**.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Elles sont souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

à Maître Séverine CAILLOCE, les parts n°1 à 250 en rémunération de son apport en numéraire,

à Maître Elisabeth SECHET, les parts n°251 à 500 en rémunération de son apport en numéraire,

à Maître Guillaume de TILLY-BLARU, les parts n°501 à 750 en rémunération de son apport en numéraire,

à Maître Pierre Olivier ROGEON, les parts n°751 à 1.000 en rémunération de son apport en numéraire.

Qui exerceront leur profession de notaire au sein de la société.

A tout moment les notaires exerçant la profession au sein de la société devront détenir ensemble directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

A titre dérogatoire, moins de la moitié du capital social pourrait être détenu par les personnes mentionnées ci-dessous :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de deux ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de deux ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;

45

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er}, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;

6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. (L n°90-1258 art.5 II)

Lorsque, à l'expiration du délai de deux ans ci-dessus fixé, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. (L n°90-1258 art. 5 III)

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital social peut être augmenté ou réduit par augmentation ou réduction du nombre de parts exclusivement, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles 5, 7 et 8 de la loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

Si la nomination d'un nouvel associé exerçant au sein de la société intervient à l'occasion d'une augmentation de capital, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Si le nouvel associé apporte à la société le bénéfice résultant de la suppression de l'office dont il est titulaire au moment de son entrée dans la société, le siège de celle-ci peut être transféré au lieu où était établi cet office.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 . – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et une voix dans les votes.

Responsabilité des associés :

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Dans l'exercice de ses fonctions, chaque professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. (L n°90-1258 art. 16)

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 . – CESSIONS DE PARTS. CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société :

soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1324 du Code civil.

ARTICLE 12 . – CESSION DE PARTS. AGREMENT

I. – Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, ou être transmises par succession ou liquidation de communauté qu'à **l'unanimité des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.**

II. – En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son Intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Il sera alors soumis à la procédure d'agrément.

III. – La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des associés exerçant leur activité au sein de la société dans les conditions définies ci-dessus à l'alinéa I. Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales. Toutefois le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

IV. – Procédures d'agrément et de refus d'agrément

Procédure d'agrément – A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Cette notification doit être accompagnée de l'ensemble des pièces constituant le dossier nécessaire à la nomination du cessionnaire en qualité de notaire associé ainsi que la justification par le cessionnaire du financement de l'opération.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision – qui n'est pas motivée – s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément - Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément au prix convenu avec le cessionnaire évincé qui sera payable comptant. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

V. - Sont soumises à la condition suspensive de l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, statuant par arrêté :

toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société ;

toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le retrait d'un associé exerçant son activité au sein de la société, toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier ;

tout consentement donné par les trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité ;

tout consentement donné dans les conditions ci-dessus exposées par les associés exerçant leur activité au sein de la société de son intention de cesser d'y exercer son activité.

L'agrément sera sollicité selon les règles de procédure en vigueur au jour de la cession.

Conformément à l'article 19, alinéa 2 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 (les actions ou) les parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

ARTICLE 13 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN PROFESSIONNEL EXERCANT

Retrait- Un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut cesser cette activité tout en conservant ses parts. En cas d'exercice de son droit de retrait, l'associé sera tenu de céder ses parts dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 des présents statuts, dans les six mois de la notification de la décision de se retirer. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 12 des statuts, à défaut de cessionnaire et en cas de désaccord sur le prix des parts sociales, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

À défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Exclusion d'un associé exerçant sa profession au sein de la société - Conformément à l'article 45 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues à l'article 13 (treize) des statuts.

Interdiction d'exercer - L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. **Il est cependant privé de tout droit aux bénéfices de la société, ainsi que de tout revenu lié à l'activité professionnelle.**

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant leurs fonctions au sein de la société sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Destitution - L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Les dispositions de l'article 12.1 sont applicables en cas de destitution.

Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article 61 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993.

L'associé destitué exerçant au sein de la société dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 précité.

45

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 janvier 1993.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses actions ou parts sociales à la société, aux autres associés exerçant au sein de la société ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 13 janvier 1993, ou à une personne remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

Suspension - Les dispositions de l'article 12.3 sont applicables aux cas où serait prononcée la suspension provisoire prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945.

L'associé provisoirement suspendu, exerçant au sein de la société, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, il est privé de tout droit aux bénéfices de la société et de tout revenu lié à l'activité professionnelle, le tout sous réserve des dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 14 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

Conventions interdites (article L.223-21 du code de commerce) - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à ratification des associés - (article L.223-19 du Code de commerce).

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou

solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

Étant ici précisé que seuls les professionnels exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Conventions libres - (article L.223-20 du Code de commerce)

Les dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE MEME MAIN

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession, elle se trouve soumise de plein droit au régime fixé par la loi. Dans ce cas toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 17 - GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées exerçant la profession de notaire au sein de la société, nommées avec ou sans limitation de durée.

Nomination du premier gérant

Sont nommés en qualité de premiers gérants de la société :

1°) Madame Séverine GUYOMARD, Notaire, épouse de Monsieur Christophe, Guy, Hippolyte CAILLOCE, demeurant à LA TRINITE SUR MER (56470), Lieu-dit Kervinio.

Née à GUIMGAMP (22200), le 5 avril 1973.

2°) Maître Elisabeth, Marthe, Jacqueline, Marie BEGUIER, Notaire, épouse de Monsieur Emmanuel, Henri, Marie SECHET, demeurant à PLOUHARNEL (56340), Impasse Men Milen.

Née à ANGERS (49000), le 11 novembre 1971.

3°) Maître Guillaume, Marie, Thierry RECOPE-DE-TILLY-BLARU, Notaire, époux de Madame Frédérique, Marie DE LAMBERT, demeurant à VANNES (56000), 19 Rue de Montesquieu.

Né à ABIDHAN (COTE D'IVOIRE), le 26 juillet 1972.

4°) Maître Pierre, Olivier ROGEON, Notaire, époux de Madame Sandrine, Corinne Martine PAQUETTE, demeurant à VANNES (56000), 3, Rue Texier Lahoulle.

Né à PARIS (16^{ème}), le 25 novembre 1970.

45

La durée du mandat qui leur est confié est fixée pour une durée indéterminée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle s'opposant à sa nomination.

ARTICLE 18 . – GERANCE. POUVOIRS

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ayant la qualité d'associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 . – DECISIONS COLLECTIVES

Assemblée – consultation écrite – consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, conformément à l'article L.223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Procès-verbaux

Conformément à l'article 51 du décret du 13 janvier 1993, les procès-verbaux des délibérations des associés, sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président de la chambre ou un membre de la chambre désigné à cet effet. Le registre est conservé au siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus indiquées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux des assemblées doivent comporter les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 20 . – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint ou partenaire pacsé. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 . – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 . – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés à l'unanimité.

ARTICLE 23 . – MAJORITE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 24 . – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 25 . – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année. Le premier exercice social prendra fin le **31 décembre 2019**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 . – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des

45

amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

A. - Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires du Morbihan et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'art 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur, seront à la charge de chacune des parties par parts égales.



B. - Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie soit spontanément soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours

ARTICLE 28 . – DISSOLUTION. LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé unique ou des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil, l'associé ayant fait l'apport d'un bien se retrouvant en nature ne peut pas en demander l'attribution, sauf consentement unanime des autres associés.

ARTICLE 29.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 . – CONDITION SUSPENSIVE

La constitution de la société est faite sous les conditions suspensives suivantes :

1°) L'obtention par la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE », 

d'un prêt d'un montant maximum de TROIS MILLIONS VINGT MILLE EUROS (3.020.000,00 €), qui lui permettra de payer la totalité du prix de cession des Office notariaux dont sont titulaires les sociétés civiles professionnelles dénommées « Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56341) 4, Avenue du Rahic et « Guillaume RECOPE-de-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56340), 39, Rue Saint Cornely.

Pour une durée de 144 MOIS minimum et au taux maximum d'un virgule vingt pour cent l'an (1,20 %). Les associés s'obligent à déposer la demande de prêt dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

2°) L'agrément du retrait de la SCP « Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », et de Maîtres Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires associés de ladite société, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

3°) L'agrément du retrait de la SCP « Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », et de Maîtres Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés de ladite société, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

4°) L'agrément de la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE », comme successeur des sociétés dénommées « Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56341) 4, Avenue du Rahic et « Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de CARNAC (56340), 39, Rue Saint Cornely, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

5°) La nomination de Maîtres Séverine CAILLOCE, Elisabeth SECHET, Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, en qualité de notaires, associés, exerçant leur activité au sein de la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE », par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Etant ici précisé que Maîtres Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET seront affectées à l'Office Notarial de CARNAC (56341), 4 Avenue du Rahic et que Maîtres Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, seront affectés à l'Office Notarial de CARNAC (56340), 39, Rue Saint Cornely.

La condition est réputée acquise à la date de publication de l'arrêté portant nomination.

ARTICLE 31 . – PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle ne pourra être immatriculée qu'après son agrément par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à:

- réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne l'agrément que l'immatriculation de la société,

- prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

1°) Signer au nom de la société en formation, savoir :

- le traité de cession par la société « Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » de l'Office Notarial dont elle est titulaire à la résidence de CARNAC (56341) 4, Avenue du Rahic, au profit de la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE » moyennant le prix principal d'UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (1.553.000,00 €) dont 1.550.000,00 € pour le droit de présentation et 3.000,00 € pour les éléments corporels.

- le traité de cession par la société « Guillaume RECOPE-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » de l'Office Notarial dont elle est titulaire à la résidence de CARNAC (56340), 39, Rue Saint Cornély, au profit de la SELARL « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE » moyennant le prix principal d'UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE EUROS (1.310.000,00 €) dont 1.295.000,00 € pour le droit de présentation et 15.000,00 € pour les éléments corporels.

2°) Emprunter au nom de la société en formation la somme de TROIS MILLIONS VINGT MILLE EUROS (3.020.000,00 €), Pour une durée de 144 MOIS minimum et au taux maximum d'un virgule vingt pour cent l'an (1,20 %) auprès d'un établissement bancaire.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 . - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne l'agrément que l'immatriculation de la société.

ARTICLE 34 . - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

45

ARTICLE 35. - DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635 I 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

- DISPOSITIONS DIVERSES -

CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL

L'article 5 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993 dispose que :

« La nomination d'une société d'exercice libéral dans un office de notaire et la nomination de chacun des associés qui exerceront au sein de la société sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'acceptation de la démission des notaires, futurs associés, la suppression des offices dont ils sont titulaires, le transfert des minutes de ces offices ainsi que la création de l'office dont la société titulaire sera prononcés par le même arrêté. »

L'article 7 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993 dispose que :

« La demande mentionnée à l'article 4 (de nomination de la société et de nomination des associés qui entendent exercer la profession dans l'office), est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives et notamment d'une attestation du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuanti commercialement du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés ainsi que, lorsqu'un ou plusieurs des futurs associés qui exerceront au sein de la société doit contracter un emprunt, et que la société est candidate à la nomination dans un office existant ou vacant des éléments permettant d'apprécier ses possibilités financières au regard des engagements contractés et de la liste des associés avec leur profession et la part de capital qu'ils détiennent. »

L'article 8 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993 dispose que :

« I - Le bureau du Conseil Supérieur du Notariat communique au garde des sceaux, ministre de la justice dans les vingt jours suivant sa demande, toute information dont il dispose permettant à celui-ci d'apprécier les capacités professionnelles et l'honorabilité de chacun des associés qui entendent exercer dans la société et de chacune des personnes mentionnées au II qui relèvent de ses attributions.

II - Les associés n'exerçant pas la profession au sein de la société ainsi que les représentants légaux qui ne sont pas associés et les personnes physiques membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur honorabilité.

III - Le garde des sceaux, ministre de la justice, rejette la demande d'agrément de la société si les conditions légales ou réglementaires auxquelles elle est soumise, y compris celle mentionnée au II, ne sont pas remplies. »

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial - Me Yann JUDEAU notaire soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée GERMAIN LEMOINE - YANN JUDEAU, titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à PLOUVORN (29420), 13 rue d'Armor - Tél : 02 98 61 33 04 Fax : 02 98 61 35 86 - Courriel : cil@notaires.fr..

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur DIX-NEUF (19) pages.

Fait et passé à CARNAC, 4 avenue du Rahic

A la date indiquée en tête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures...

Enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT BREST 1

Le 17/07/2018

Dossier 2018 30568

Référence 2018 N 01237

Reçu : 125 €

Signé : illisible

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné.



Copie authentique rédigée sur DIX-NEUF pages, contenant aucun renvoi approuvé, aucun nombre, aucun chiffre et aucun mot rayé nul.

45